

N° : R-4143-2021
(R-4045-2018 Phase 1 Étape 3)

BITFARMS LTD

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

RELATIF À LA DEMANDE DE RÉVISION DE BITFARMS
DE LA DÉCISION D-2021-007

I. LA DEMANDE DE RÉVISION DE BITFARMS

1. Le 28 janvier 2021, une formation de la Régie de l'énergie (la « **Première formation** ») rendait, dans le cadre du dossier R-4045-2018 (le « **Dossier** »), la décision D-2021-007 (la « **Décision** ») relative au fond de l'étape 3 de la phase 1 visant la fixation des Tarifs d'électricité (les « **Tarifs** »), nommément le tarif CB, et des Conditions de services d'électricité (les « **Conditions de service** » ou « **CS** ») (conjointement les « **TCS** ») pour les abonnements visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (l' « **Usage cryptographique** »).
2. La Première formation concluait entre autres à l'absence de droits acquis pour les abonnements existants, soit les clients du Distributeur détenant une puissance autorisée pour l'Usage cryptographique en vertu de l'article 7.2 a) ou b) (la « **Puissance autorisée** ») et assujettissait notamment ces clients à un service non ferme, tel que détaillé à l'article 7.9 des Tarifs. La Régie incluait une période transitoire prévoyant un assujettissement progressif du service non ferme pour les clients ayant une Puissance autorisée en vertu des Tarifs.

3. Le 18 février 2021, la Première formation rendait par la suite la décision D-2021-017 approuvant le texte final des TCS et établissant l'entrée en vigueur du tarif CB applicables à l'Usage cryptographique.
4. Le 26 février 2021, Bitfarms déposait sa demande de révision (la « **Demande de révision** ») demandant la révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017 en vertu de l'article 37 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
5. Bitfarms invoque que ces décisions seraient entachées de vices de fond ou de procédure qui seraient de nature à invalider certaines de leurs conclusions. Bitfarms demande ainsi à la Régie de révoquer les paragraphes 255, 281 et 283 de la Décision, ainsi que le paragraphe 30 de la décision D-2021-017 (les « **Conclusions** »).
6. Les Conclusions faisant l'objet de la Demande de révision de Bitfarms concernent la notion de droits acquis des clients détenant une Puissance autorisée, ainsi que le principe d'assujettissement de ces abonnements à un service non ferme.
7. Plus précisément, Bitfarms allègue les cinq motifs suivants, qui constitueraient, selon elle, des vices de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 (3^o) de la Loi :
 - N^o 1 La Première formation a erré en décidant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas le contrat liant le client et le Distributeur;
 - N^o 2 La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2019;
 - N^o 3 La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures;
 - N^o 4 La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable;

N° 5 La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.

➤ Demande de révision de Bitfarms, paragr. 4.

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE À UNE DEMANDE DE RÉVISION

8. En vertu de l'article 37 de la Loi, une seconde formation de la Régie peut réviser ou révoquer toute décision rendue par une première formation, notamment si cette décision est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

9. Il est bien établi par la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires que le demandeur en révision doit établir l'existence d'une erreur de faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision.

10. L'existence de cette erreur doit avoir pour effet de rendre la conclusion contestée insoutenable et ainsi constituer un vice de fond de nature à invalider la décision :

- *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QCCA) [Onglet 1]
- *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.) [Onglet 2]
- D-2014-214, paragr. 39 [Onglet 3]
- D-2005-132, p. 15 à 19 [Onglet 4]
- D-2014-019, paragr. 53 à 57 [Onglet 5]
- D-2003-49, p. 8 [Onglet 6]

11. Ainsi, de simples erreurs de faits ou de droit ne constituent pas des vices de fonds de nature à invalider une décision. Cette notion réfère plutôt à des erreurs « sérieuses et fondamentales », des erreurs « fatales », « manifestes, donc voisines d'une forme d'incompétence [...] entendu ici dans son acception courante » et qui sont à l'origine de « conclusions insoutenables ».

- *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Jacinthe Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775 CanLII [Onglet 7]

12. Quant à l'obligation de motiver une décision prévue à l'article 18 de la Loi, la jurisprudence reconnaît qu'il suffit que les éléments essentiels du raisonnement du décideur soient présentés. Il est également clair que les motifs d'une décision devraient être interprétés à la lumière du dossier, en tenant dûment compte du contexte administratif dans lequel ils sont fournis.

[93] Par ses motifs, le décideur administratif peut démontrer qu'il a rendu une décision donnée en mettant à contribution son expertise et son expérience institutionnelle : voir *Dunsmuir*, par. 49. Lors du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, le juge doit être attentif à la manière dont le décideur administratif met à profit son expertise, tel qu'en font foi les motifs de ce dernier. L'attention respectueuse accordée à l'expertise établie du décideur peut indiquer à une cour de révision qu'un résultat qui semble déroutant ou contre-intuitif à première vue est néanmoins conforme aux objets et aux réalités pratiques du régime administratif en cause et témoigne d'une approche raisonnable compte tenu des conséquences et des effets concrets de la décision. [...]

[Nos soulignements]

- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 91 et ss. [Onglet 8]
- Décision D-2017-007, paragr. 119 à 121 [Onglet 9]
- *Dupont c. UQTR*, 2008 QCCA 2204, paragr. 35 et 36 [Onglet 10]

13. De plus, le recours en révision ne peut constituer un appel de la décision rendue devant une première formation et ne peut être une procédure adéquate pour procéder à un réexamen au mérite de la preuve présentée à la première formation, et ce tel qu'il appert de l'article 40 de la Loi.

14. Il est ainsi utile de souligner la distinction entre un recours en révision et un appel. Le recours en appel d'une décision administrative ou quasi judiciaire devant un tribunal judiciaire se distingue des moyens de contrôle judiciaire par voie de recours extraordinaires ou de recours ordinaires en ce que l'appel permet, en principe, au tribunal d'appel de contrôler le mérite de la décision administrative et, le cas échéant, de substituer sa décision à celle de l'organisme administratif. Dans le cadre d'une révision administrative, le

principe premier est que la demande de révision pour cause ne doit pas être un appel déguisé.

15. Au surplus, étant donné la nature sans appel des décisions rendues par la Régie, une formation en révision, au même titre qu'un juge en matière de contrôle judiciaire, se devrait de donner déférence aux différents motifs soupesant les conclusions de la formation ayant entendu l'instance au fond.

[125] Il est acquis que le décideur administratif peut apprécier et évaluer la preuve qui lui est soumise et qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne modifient pas ses conclusions de fait. Les cours de révision doivent également s'abstenir « d'apprécier à nouveau la preuve examinée par le décideur » : CCDP, par. 55; voir également Khosa, par. 64; Dr Q, par. 41-42. D'ailleurs, bon nombre des mêmes raisons qui justifient la déférence d'une cour d'appel à l'égard des conclusions de fait tirées par une juridiction inférieure, dont la nécessité d'assurer l'efficacité judiciaire, l'importance de préserver la certitude et la confiance du public et la position avantageuse qu'occupe le décideur de première instance, s'appliquent également dans le contexte du contrôle judiciaire : voir Housen, par. 15-18; Dr Q, par. 38; Dunsmuir, par. 53.

[126] Cela dit, une décision raisonnable en est une qui se justifie au regard des faits : Dunsmuir, par. 47. Le décideur doit prendre en considération la preuve versée au dossier et la trame factuelle générale qui ont une incidence sur sa décision et celle-ci doit être raisonnable au regard de ces éléments : voir Southam, par. 56. Le caractère raisonnable d'une décision peut être compromis si le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte. Dans l'arrêt Baker, par exemple, le décideur s'était fondé sur des stéréotypes dénués de pertinence et n'avait pas pris en compte une preuve pertinente, ce qui a mené à la conclusion qu'il existait une crainte raisonnable de partialité : par. 48. En outre, la démarche adoptée par le décideur permettait également de conclure au caractère déraisonnable de sa décision, car il avait démontré que ses conclusions ne reposaient pas sur la preuve dont il disposait en réalité : paragr. 48.

- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 125 et 126 [Onglet 8]

16. À cet égard, la Cour suprême dans l'arrêt Vavilov souligne que les mots utilisés par le législateur dans la loi constitutive de l'organisme administratif peuvent permettre l'usage d'un pouvoir discrétionnaire.

[110] La question de savoir si une interprétation est justifiée dépendra du contexte, notamment des mots choisis par le législateur pour décrire les limites et les contours du pouvoir du décideur. Si le législateur souhaite circonscrire avec précision le pouvoir d'un décideur administratif de façon

ciblée, il peut se servir de termes précis et restrictifs et définir en détail les pouvoirs conférés, limitant ainsi strictement les interprétations que le décideur peut donner de la disposition habilitante. À l'inverse, dans les cas où le législateur choisit d'utiliser des termes généraux, non limitatifs ou nettement qualitatifs — par exemple, l'expression « dans l'intérêt public » — il envisage manifestement que le décideur jouisse d'une souplesse accrue dans l'interprétation d'un tel libellé. [...]

[Nos soulignements]

- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 au paragr. 110 [Onglet 8]

17. Une demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi ne constitue pas non plus le forum approprié pour introduire de la nouvelle preuve ou examiner les diverses interprétations possibles d'un sujet.

[22] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments.

- *Bourrassa c. Québec (Commission des Lésions professionnelles)*, 2003 CanLII 32037 (QCCA) [Onglet 11]

18. Cet enseignement est aussi valable en révision administrative d'une décision rendue, où l'on mentionne, tant en doctrine qu'en jurisprudence, l'extrême prudence avec laquelle la formation de révision doit examiner les arguments de la demanderesse en révision pour s'assurer de rendre une décision fondée sur les mêmes considérations matérielles.

Peu importe le motif invoqué, une révision n'est pas un appel ni une audition *de novo*. Par conséquent, la divergence d'interprétation ou d'appréciation de la preuve n'est pas un motif de révision. La révision n'autorise pas non plus à combler les lacunes d'une preuve ou à bonifier la décision.

19. Il est donc du ressort de la formation en révision de limiter son analyse aux motifs rendus par la Première formation, et ce, à travers le prisme de la preuve disponible au dossier de l'époque, afin de s'assurer qu'il ne ressurgisse pas d'erreur de nature à invalider la décision.

20. En vertu du mécanisme prévu à l'article 37 de la Loi, c'est donc en l'espèce uniquement une fois que les conditions prévues à l'article 37 (3^o) de la Loi sont

remplies que la Régie aurait alors compétence pour réviser ou révoquer les Conclusions, le fardeau de la preuve reposant sur la demanderesse.

III. LA DEMANDE DE RÉVISION DE BITFARMS EST NON FONDÉE EN FAITS ET EN DROIT

21. La procédure de l'intervenante Bitfarms doit être rejetée par la formation en révision (la « **Seconde formation** ») puisqu'elle est non fondée en faits et en droit. Elle ne rencontre pas les critères d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la Loi et s'apparente, à plusieurs égards, à un appel déguisé.
22. En effet, les motifs invoqués par Bitfarms dans sa Demande de révision, et dans son argumentation écrite, témoignent d'une compréhension erronée de l'objet et de la réalité pratique du régime administratif en cause, des dispositions de la Loi trouvant application de même que des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec.
23. Les arguments de la demanderesse à l'appui de sa Demande de révision sont au surplus contradictoires, partiels et circulaires.
24. Bitfarms soulève ainsi cinq motifs, qui semblent davantage relever d'un appel des Conclusions, que de motifs démontrant l'existence d'un vice de fond permettant l'ouverture à une révision.
 - Demande de révision, B-0002, paragr. 4
 - Argumentation écrite de Bitfarms, B-0007, paragr. 3
25. Bitfarms reproche essentiellement à la Première formation de ne pas avoir retenu ses arguments et les reprend à plusieurs égards dans son argumentation devant la Seconde formation, en mettant de l'avant une lecture parfois tronquée.
26. La Demande de révision doit, de l'avis du Distributeur, être rejetée.

A. PARAGRAPHE 255 DE LA DÉCISION : LA RÉGIE A LE POUVOIR DE MODIFIER LES TCS DES ABONNEMENTS AYANT UNE PUISSANCE AUTORISÉE

27. Bitfarms allègue que la Première formation aurait erré en rejetant l'argument de l'intervenante selon lequel le document « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » (« **Confirmation des caractéristiques** ») constituerait le contrat liant le Distributeur au client, et que ce dernier aurait pour effet de créer un droit acquis à un service ferme.
28. D'entrée de jeu, le Distributeur ne peut passer sous silence que, dans le cadre de l'argumentation écrite au soutien de sa Demande de révision, Bitfarms a saisi l'occasion pour présenter de nouveaux arguments qui n'avaient pas été présentés devant la Première formation.
29. Le Distributeur rappelle que le fardeau de preuve de la Demanderesse est de faire une démonstration probante que **des erreurs de fait ou de droit sérieuses et fondamentales ayant un caractère déterminant sur l'issue de la Décision sont présentes dans la Décision**. Elle ne peut, à ce stade, compléter sa preuve pour tenter de convaincre la Seconde formation du bien-fondé de sa position au fond.
30. À tout événement, les précisions effectuées par Bitfarms à ce stade ne lui sont d'aucun secours puisque force est de constater que l'analyse faite par la Première formation à cet égard est d'une logique claire, limpide et ne comporte aucune erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale, qui aurait pu avoir un caractère déterminant sur l'issue de la Décision.
31. Rappelons qu'au paragraphe 255 de la Décision, la Première formation formulait la conclusion suivante :

[255] Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme, ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur.

32. Les fondements de cette conclusion font suite à une analyse détaillée de la Première formation, se résumant comme suit :

a) la nature de la relation juridique entre le Distributeur et ses clients est régie par un contrat réglementé, pour lequel ni Hydro-Québec ni le client ne peuvent en modifier les termes;

➤ Décision, paragr. 232

b) il existe des distinctions importantes entre le présent dossier et le cas présenté dans la décision D-2017-102, qui permettent d'écarter l'argument de Bitfarms à cet effet;

➤ Décision, paragr. 237 à 247 et ss.

c) la transmission au client du document Confirmation des caractéristiques est exigée par l'article 2.1 des CS ;

➤ Décision, paragr. 244

d) l'article 1.1 des CS est clair à l'effet que les CS s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec, notamment aux abonnements en cours, et l'article 10.14 des Tarifs est clair à l'effet que les tarifs peuvent être modifiés et remplacés. Les TCS constituent donc l'abonnement du client au service d'électricité. Il est faux de prétendre que les TCS ne seraient incorporés que par l'effet d'un renvoi dans la Confirmation des caractéristiques. Il s'agit plutôt de la situation inverse.

➤ Décision, paragr. 245 à 247

e) les TCS sont d'application générale, y compris pour les abonnements en cours, tels qu'expressément prévu aux TCS;

➤ Décision, paragr. 250

f) la Loi et la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) prévoient que la Régie a toute la discrétion pour modifier et fixer les tarifs et conditions auxquels l'énergie est distribuée et la Régie s'est déjà prononcée dans le passé à l'effet que les Tarifs ne bénéficient pas de droits acquis;

➤ Décision, paragr. 248 à 251

g) les abonnements ayant une Puissance autorisée ont déjà été inclus dans une nouvelle catégorie de consommateurs et le prix du tarif CB a été modifié dans la décision D-2019-052 au Dossier et ces conclusions n'ont pas fait l'objet de demande de révision;

➤ Décision, paragr. 252

h) l'étape 3 du Dossier visait spécifiquement à déterminer les TCS applicables aux abonnements ayant une Puissance autorisée;

➤ Décision, paragr. 253

i) la notion d'abonnements existants ne découle que de décisions antérieures de la Régie par lesquelles elle approuve des TCS provisoires pour ces clients, et ce, dans l'intervalle de la fixation par la Régie des TCS applicables à ces abonnements. L'approbation de TCS provisoires ne saurait faire naître des droits acquis;

➤ Décision, paragr. 254

j) les TCS sont voués à évoluer dans le temps en fonction des décisions de la Régie, comme le prévoit l'article 10.12 des Tarifs. Ils ne sont pas cristallisés aux modalités existant au moment de la conclusion de l'abonnement du client. L'argument de Bitfarms va manifestement à l'encontre de ce qui est prévu par la Loi en termes de modification de TCS.

➤ Décision, paragr. 256

33. C'est notamment à la lumière de l'ensemble de ces éléments que la Première formation conclut finalement, au paragraphe 255, que les abonnements ayant une Puissance autorisée ne peuvent prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière leur permettant d'être alimentés avec un service ferme pour le futur, qui découlerait du contenu du texte du document de Confirmation d'abonnement.

34. Bitfarms soutient maintenant que cette conclusion de la Première formation est déraisonnable et insoutenable, en s'appuyant entre autres sur l'envoi aux clients d'une fiche technique résumée, sur un article des Tarifs qui ne trouve pas application en l'espèce et sur une analyse tronquée d'une décision de la

Régie dans un dossier distinct pour laquelle aucun parallèle ne peut être fait avec la situation de Bitfarms. Elle semble toutefois omettre qu'elle n'a pas rempli son fardeau de preuve en matière de droits acquis.

i. PREMIER ET DEUXIÈME MOTIFS DE RÉVISION DE BITFARMS

35. Les deux premiers motifs de révision identifiés par Bitfarms en vertu de l'article 37 (3°) de la Loi, en lien avec le paragraphe 255 de la Décision, sont les suivants :

N° 1 Vice de fond – La Première formation a erré en déterminant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas les contrats entre Bitfarms et le Distributeur

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007, page 8

N° 2 Vice de fond – La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2019

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007, page 16

36. La simple lecture des deux premiers motifs au soutien de la Demande de révision de Bitfarms permet de constater que les allégations de vice de fond, telles que libellées, n'en sont pas réellement.

37. Un vice de fond d'une conclusion ne pourrait être valablement démontré en utilisant le contenu même de cette conclusion. En ce sens, la Demande de révision est déficiente.

38. Ces deux premiers motifs permettent de constater sans équivoque que ce qui est reproché à la Première formation, c'est véritablement de ne pas avoir retenu les arguments de la Demanderesse, laquelle réitère substantiellement au stade de la révision aux arguments qui avaient été avancés dans son argumentation écrite devant la Première formation, mais qui ont été rejetés par cette dernière.

39. Ainsi, le fait que la Première formation a conclu comme elle l'a fait, plus précisément qu'elle n'ait pas retenu les propositions de Bitfarms, ne constitue pas une démonstration qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la Décision a été effectuée par la Première formation.

40. La Demande de révision présente ainsi des déficiences et insuffisances majeures. Les deux premiers motifs de révision sont à leurs faces mêmes non fondés. Ce seul point suffirait, de l'avis du Distributeur, à faire rejeter les deux premiers motifs de révision invoqués par Bitfarms.

41. À titre subsidiaire, bien qu'il ne soit pas de la responsabilité d'une partie défenderesse dans le cadre d'une procédure de révision de préciser les motifs de la Demanderesse, le Distributeur résume comme suit, aux fins de la présente argumentation écrite, sa compréhension de la position de Bitfarms, puis fournira ses éléments de contestation :

a) la Première formation aurait manifestement commis une erreur dans la qualification juridique du document de Confirmation des caractéristiques, puisque les TCS référerait à un contrat distinct;

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007, paragr. 34 et 43

b) la Première formation aurait erronément interprété la décision D-2017-102 et aucun motif valable ne permettrait à la Régie de distinguer cette dernière décision du dossier en l'espèce;

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007, paragr. 55

c) la Première formation aurait erré en concluant que les TCS des abonnements ayant une Puissance autorisée sont portés à évoluer dans le temps puisqu'elle aurait omis de considérer l'exception prévue à l'article 10.15 des Tarifs;

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007, paragr. 60 et 74

d) la Première formation n'aurait pas dû effectuer une distinction entre un contrat réglementé et un contrat consensuel et ne pouvait motiver sa décision sur le fait que les TCS sont sujets à modification par la Régie.

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007 paragr. 61 et 62

42. Or, ces arguments sous-jacents sont, tout comme les deux premiers motifs de Bitfarms, dénués de tout fondement juridique.
43. Bitfarms semble vouer une grande importance au contenu du document de Confirmation des caractéristiques, qui constitue manifestement le fondement de sa thèse sur les droits acquis.
44. Toutefois, soulignons d'emblée que le contenu lui-même de ce document contredit clairement cet argument et va à l'opposé de ce qui est allégué par Bitfarms. En effet, une simple lecture des premières lignes du document suffit pour s'en convaincre. Le texte clair de la Confirmation des caractéristiques est précisément ce qu'il suggère, selon les mots mêmes du document, soit une « fiche [qui] résume et confirme les caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité ».
45. Par ailleurs, Bitfarms passe étonnamment sous silence la source de la transmission de ce document. Comme l'a très justement souligné la Première formation, ce sont les CS qui prévoient à l'article 2.1 l'obligation pour le Distributeur d'envoyer un avis visant à résumer les principales caractéristiques des abonnements, permettant ainsi éviter des malentendus, considérant que beaucoup de clients font leurs demandes par voie téléphonique :

La Régie accepte le libellé proposé par Hydro-Québec. L'obligation de confirmer par un avis écrit les caractéristiques de l'abonnement verbal est de nature à réduire le nombre de litiges reliés à la responsabilité de l'abonnement, ainsi que des malentendus résultant du fait qu'une tierce personne peut informer Hydro-Québec que le titulaire d'un abonnement est appelé à changer.

La Régie demande à Hydro-Québec d'envoyer l'avis écrit dans les meilleurs délais suivant la date de prise d'effet de l'abonnement. De plus, Hydro-Québec devra indiquer clairement dans l'avis que le titulaire de l'abonnement, dont le nom apparaît sur l'avis, a la responsabilité d'informer Hydro-Québec des changements qu'il désire apporter aux données contenues dans l'avis, à défaut de quoi, elle les considérera exactes.

➤ Dossier R-3439-2000, décision D-2001-60, page 9.

46. La lecture de Bitfarms est visiblement tronquée, elle postule l'existence d'un texte clair dans le document de Confirmation des caractéristiques, en omettant l'ensemble des éléments allant à l'encontre de cette position, qui ont été pris en compte, à raison, par la Première formation dans la Décision.

47. En aucun cas, un argument de mise en forme de renvoi par hyperlien ne pourrait satisfaire au fardeau pour établir une volonté du Distributeur de s'engager contractuellement en contravention de la Loi et des normes d'ordre public que constitue les TCS.

- Hydro-Québec c. Surma, 2001 CanLII 16861 (QCCA), paragr. 81-82 [Onglet 12]
- Charland c. Hydro-Québec, 2018 QCCS 2266, paragr. 261-266
- D-2016-134 [Onglet 13]
- Ifergan c. Société des loteries du Québec, 2014 QCCA 1114 (CanLII), paragr. 46-54 [Onglet 14]
- Décision D-2001-60 [Onglet 15]

48. Ce faisant, la demanderesse tente de donner une portée sans précédent à un document découlant expressément des CS, portée qui est complètement incompatible avec les textes des TCS, avec les précédents réglementaires au Dossier, avec les textes des lois et des décrets applicables, avec le corpus jurisprudentiel et avec les principes d'interprétation consacrés par la Cour suprême du Canada.

49. Subsidiairement, que le texte des TCS constitue le contrat ou qu'il y soit incorporé par renvoi ne serait pas plus favorable aux prétentions de Bitfarms.

50. Quant à l'argument de Bitfarms relatif à la nécessité d'appliquer la décision D-2017-102, celui-ci est superficiel et témoigne d'une analyse tronquée de cette décision et de la jurisprudence de la Régie (voir notamment décision D-2017-102, paragr. 127 et ss.).

51. Bitfarms met de côté l'analyse de cette décision effectuée par la Première formation, en prétendant qu'aucune distinction ne peut être faite entre la signature de conventions de service de transport de long terme entre un producteur et le Transporteur et la Confirmation des caractéristiques envoyée à tous les clients suivant l'acceptation de la demande d'abonnement par le Distributeur. Or, la Première formation a adéquatement analysé les prétentions de droits acquis formulées par Bitfarms et c'est à bon droit qu'elle a souligné les distinctions fondamentales entre cette situation et celle qui prévalait dans le dossier R-3959-2015.

52. Pour ce qui est maintenant de l'argument voulant que la Première formation aurait erré en ne considérant pas l'exception prévue à l'article 10.15 des Tarifs,

le Distributeur est d'avis que cet argument surprend de par son inexactitude, mais étonne également en raison de sa parfaite circularité.

53. En effet, d'une part il va sans dire que cet argument est dénué de tout fondement puisque la notion de « contrat » mentionnée à l'article 10.15 des Tarifs ne vise certainement pas le document de Confirmation des caractéristiques.
54. Du reste, comme le montrent bien les TCS, tous les abonnements qui sont conclus contiennent une disposition qui reflète toute modification apportée par la Régie dans l'exercice de ses compétences. L'article 10.15 des Tarifs ne peut donc être une source de droit pour Bitfarms.
55. Par ailleurs, comment l'article 10.15 pourrait-il valablement s'appliquer aux clients ayant reçu une Confirmation des caractéristiques ? Cela signifierait que le cas d'exception prévu à l'article 10.15 s'appliquerait à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec considérant l'obligation systématique de transmettre ce document qui est prévue à l'article 2.1 des CS.
56. D'autre part, l'argument de la demanderesse présume, à tort, du bien-fondé de sa propre position. La thèse de Bitfarms émane de la prémisse erronée que la Confirmation des caractéristiques est un contrat, au sens de l'article 10.15 des Tarifs, prévalant entre le Distributeur et le client, faisant ainsi fi de l'ensemble du contexte réglementaire démontrant l'opposé.
57. Finalement, les arguments de Bitfarms quant à la notion de droits acquis auraient vraisemblablement pour effet que la Régie serait vidée de toute compétence pour modifier les TCS des abonnements en cours. Alors que l'étape 3 visait spécifiquement ce sujet qui avait été annoncé dans les décisions procédurales au Dossier.
58. Or, Bitfarms n'a déposé aucun moyen préliminaire en ce sens et n'a jamais dénoncé pendant l'instance l'absence de compétence de la Régie pour ce faire. Par ailleurs, une audience complète en révision a été effectuée sur le sujet spécifique des abonnements ayant une Puissance autorisée, et cet élément n'a pas été soulevé par Bitfarms, qui était la demanderesse également dans ce dossier.
59. Dans le cadre de la présente demande de révision, Bitfarms semble donc vouloir procéder à une analyse *de novo* de ce qui constitue le contrat, alors que l'ensemble des facteurs qui se doit d'être évalué, dont l'arrêt *Glykis*, a déjà

été pris en compte par la Première formation dans le cadre de son analyse de la question. À cet effet la Cour suprême mentionnait dans cet arrêt ce qui suit :

[18] Le Règlement établit les conditions de fourniture de service. Le contenu obligationnel du contrat liant Hydro-Québec au client n'est pas laissé à la négociation entre les parties. Hydro-Québec ne peut imposer de conditions particulières en cas d'insolvabilité réelle ou anticipée. Si le client satisfait aux conditions prescrites par le Règlement, Hydro-Québec est obligée de fournir le service [...]

[Nos soulignements]

- *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60 (CanLII), paragr. 18
[Onglet 16]

60. Lorsque combinées, les affirmations de Bitfarms véhiculent une position manifestement erronée en droit. On comprendra qu'une analyse reposant entre autres sur l'incorporation d'hyperliens dans un document, un parallèle douteux avec une décision inapplicable en l'espèce, des prémisses juridiques erronées et des arguments contradictoires, ne saurait résister à l'analyse rigoureuse effectuée par la Première formation qui cadre avec les textes réglementaires et légaux, le contexte et l'objet du Dossier, et qui tient compte du régime législatif en cause.
61. En somme, pour étayer son motif de révision erronée, Bitfarms propose une argumentation en silo désincarnée de l'ensemble des éléments ayant été étayé et débattu devant la Première formation.
62. La conclusion au paragraphe 255 de la Décision est bien fondée en faits et en droit. Sa logique est irréprochable et repose sur une interprétation cohérente de l'ensemble des éléments qui devaient être pris en considération par la Première formation dans son analyse et est adéquatement motivée.
63. La Première formation a émis une interprétation conforme au libellé du document en question, mais également conforme au contenu de celui-ci qui prévoit expressément que ce sont les TCS qui constituent l'abonnement au service d'électricité. Au surplus, cette interprétation est en adéquation avec la Loi et les règlements applicables, ainsi que la jurisprudence antérieure, tant émanant de la Régie que des tribunaux judiciaires.

B. PARAGRAPHERS 281 ET 283 DE LA DÉCISION : LA RÉGIE A LE POUVOIR DE MODIFIER DE FAÇON RÉTROSPECTIVE LES TCS DES ABONNEMENTS AYANT UNE PUISSANCE AUTORISÉE POUR LES ASSUJETTIR AU SERVICE NON FERME

64. Aux paragraphes 281 et 283 de la Décision, la Première formation formulait les conclusions suivantes :

[281] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions.

[283] La Régie ordonne au Distributeur une implantation progressive des effacements non rémunérés requis par le tarif non ferme pour les abonnements existants et les abonnements Autres sur une période de trois ans à compter de l'hiver 2021-2022 et d'apporter les modifications requises au texte des Tarifs d'électricité.

65. Les trois erreurs identifiées par Bitfarms à l'appui de sa demande visant à faire révoquer ces deux conclusions sont les suivantes :

N° 3 Vice de fond – La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures.

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007, page 23

N° 4 Vice de fond – La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable.

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007, page 26

N° 5 Vice de fond – La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.

➤ Argumentation de Bitfarms, B-0007, page 27

66. Les prétentions de Bitfarms ne résistent pas à l'examen de l'encadrement législatif entourant la fixation des TCS et sont, de façon similaire aux deux premiers motifs, dénuées de tout fondement factuel et juridique.

ii. TROISIÈME MOTIF DE RÉVISION DE BITFARMS

67. Bitfarms indique être d'avis que la Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que de considérations juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, et cite à cet effet le paragraphe 272 de la Décision.

68. Tout d'abord, ne mentionner que le paragraphe 272 de la Décision comme unique motivation ayant mené aux Conclusions offre manifestement une vision tronquée de l'ensemble des motifs invoqués dans la Décision au soutien des Conclusions et de la preuve présentée à la Première formation.

69. Bitfarms omet de mentionner l'ensemble des facteurs qui ont été pris en compte par la Première formation dans son analyse l'amenant à ordonner le service non ferme (300 heures par année) pour l'ensemble des clients au Tarif CB. La Première formation indique dans la Décision qu'elle prend notamment en compte la conciliation de l'intérêt du public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur, la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs de politiques énergétiques du Québec et dans une perspective de développement durable et d'équité, au plan individuel comme au plan collectif, et ce conformément à l'article 5 de la Loi.

➤ Décision, paragr. 280 et 281

70. En plus des éléments qui précèdent ayant été pris en considération par la Première formation, cette dernière était également fondée d'utiliser la preuve présentée devant elle pour mentionner les lacunes dans l'argumentation de l'intervenante Bitfarms.

71. La mention par la Première formation des impacts du service non ferme sur les entreprises a été considérée comme un intrant à sa décision pour soupeser les impacts de l'interruption non rémunérée sur les entreprises et pour conclure, à la lumière de la preuve devant elle, que cette mesure était équitable et raisonnable.

72. Plus particulièrement, la Première formation indique notamment ce qui suit, à titre d'intrant lui permettant de conclure que cette mesure est raisonnable :

[279] Un effacement maximal de 300 heures par année représente un renoncement maximal de 3,4 % des 8 760 heures de service habituel et assure donc un service complet pour 8 460 heures d'électricité au tarif de base équivalent au tarif M et LG. La Régie ne juge pas une telle demande excessive afin de réduire l'impact à la pointe de la demande des clients existants du Distributeur.

➤ Décision, paragr. 279

73. Et si cela n'était pas suffisant, la Première formation a même créé une période transitoire dans la mise en place du service non ferme, avec une intégration progressive sur trois années (100-200-300 heures) pour les abonnements ayant une Puissance autorisée.

74. Bitfarms mentionne maintenant devant la Seconde formation que « la Régie ne connaît pas et n'avait pas non plus à connaître » les facteurs ayant mené à la signature de contrats en service non ferme avec les Réseaux municipaux et mentionne que la Première formation aurait fait des « spéculations commerciales » quant aux préjudices engendrés par le service non ferme.

75. Or, Bitfarms n'a déposé aucune preuve quant aux inconvénients qu'elle subirait par l'établissement du service non ferme.

76. Elle reproche maintenant à la Première formation d'avoir conclu, à la lumière des éléments de preuve non contredits déposés au Dossier, qu'il était raisonnable d'assujettir l'ensemble de la clientèle pour un Usage cryptographique au service non ferme. Il est également difficile de passer sous silence que la preuve de Bitfarms au Dossier sur ce sujet est contradictoire.

➤ Notes sténographiques de l'audience, vol. 26, p. 180 et ss.

➤ Dossier, pièce B-0273, paragr. 37 à 40

77. Le manque de rigueur de Bitfarms ainsi que sa preuve déficiente ne peuvent maintenant, au stade de la révision, être utilisés par celle-ci pour démontrer l'existence d'un vice de fond.

78. La Première formation a valablement motivé ses Conclusions sur les critères découlant de la Loi et en fonction du cadre législatif s'appliquant à la Régie et du contexte administratif et réglementaire prévalant.

79. Par ailleurs, au paragraphe 90 de l'argumentation de Bitfarms dans la présente instance, cette dernière reprend visiblement encore une fois un de ses nombreux arguments qui n'a pas été retenu par la Première formation. Bitfarms tente à nouveau de convaincre la Régie qu'il serait injuste pour elle de payer la prime de puissance considérant que son abonnement est non ferme.

80. Soulignons que cet argument, fondamentalement erroné du point de vue tarifaire, avait été réfuté par le Distributeur en réplique devant la Première formation.

➤ Dossier, pièce B-0273, paragr. 60 à 76

iii. QUATRIÈME MOTIF DE RÉVISION DE BITFARMS

81. Bitfarms est d'avis que la Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable.

82. À cet effet nous comprenons que la demanderesse réfère au fait que le tribunal conclut, et ce, une fois que l'existence d'un droit acquis a été établie, qu'il est normal que des étudiants qui ont obtenu leurs prêts étudiants à des moments différents et qui ont signé en pleine connaissance de cause des conventions de prêt différentes aient un traitement différent.

➤ *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 73, paragr. 52
[Onglet 17]

83. En bref, la Cour suprême indique qu'on ne peut pas nier la reconnaissance d'un droit acquis, de par le fait qu'il entraînerait une iniquité de traitement eu égard à d'autres. Toutefois, pour se rendre jusqu'à cette analyse, encore faut-il avoir démontré au tribunal l'existence d'un droit acquis, ce qui n'a pas été fait par Bitfarms devant la Première formation.

84. Rappelons que Bitfarms devait pour ce faire démontrer à la Première formation l'existence d'un droit spécifique remplissant l'exigence d'individualisation, de

concrétisation, de singularisation et devait démontrer que la situation était suffisamment constituée, ce qu'elle n'a pas fait.

- *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 73, paragr. 32 à 54 [Onglet 17]

85. Donc bien qu'une partie puisse invoquer l'existence de droits acquis, il va sans dire que ce type de droit est plutôt reconnu de façon exceptionnelle, de surcroît dans un contexte tarifaire, et que le fardeau de la preuve repose sur la partie qui l'invoque.

644. Il a été signalé plus haut que le principe du respect des droits acquis semble s'imposer d'une manière moins impérieuse que le principe de la non-rétroactivité de la loi : il aurait moins de poids, moins d'autorité ou d'intensité que ce dernier et pourrait donc être écarté plus facilement. Cela s'explique bien si l'on se souvient que l'effet de la loi dans le passé est tout à fait exceptionnel, alors que l'effet immédiat dans le présent est normal : « il est évident que la plupart des lois modifient des droits existants ou y portent atteinte d'une façon ou d'une autre [...] ».

- CÔTÉ, P-A, S. BEAULAC, M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4e éd., Édition Yvon Blais, 2009, paragr. 644 [Onglet 18]

86. Bitfarms n'a visiblement pas rempli ce fardeau de preuve et soulignons au passage que les Conclusions de la Première formation n'ont par ailleurs aucun effet rétroactif, mais ont plutôt des effets rétrospectifs, conformément à la Loi.

87. Au surplus, la jurisprudence exige que la situation juridique alléguée par qui prétend à des droits acquis soit acquise à une personne en particulier, et non pas à l'universalité des personnes.

- CÔTÉ, P-A, S. BEAULAC, M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4e éd., Édition Yvon Blais, 2009 [Onglet 18]

88. À cet effet, Bitfarms n'a pas non plus avoir démontré la satisfaction de ce critère devant la Première formation puisque sa thèse quant à l'acquisition d'un droit au service ferme, droit abstrait s'il en est un, qui naîtrait lors de la transmission du document de Confirmation des caractéristiques, signifierait que l'ensemble des clients d'Hydro-Québec bénéficierait de droits acquis en matière de TCS. Cela aurait pour effet de rendre ainsi nulles, pratiquement, les compétences de la Régie en fixation de TCS, telles que conférées par la Loi.

89. Le Distributeur note par ailleurs que cet argument est encore une fois circulaire. La Première formation conclut que Bitfarms ne détient aucun droit acquis à un service ferme, il serait alors incohérent qu'elle puisse se prévaloir de l'interprétation donnée au traitement équitable découlant de l'arrêt *Dikranian*.
90. Rappelons que l'arrêt *Dikranian* traite de l'effet d'une modification législative sur les droits acquis dans le cadre d'un contrat privé, soit un prêt étudiant, auquel les cocontractants s'étaient engagés de gré à gré. Or, dans la présente, il s'agit d'une entreprise sans droit acquis, dans le cadre d'un contrat réglementé auquel se rattachent des lois et règlements d'ordre public et qui s'insère dans le contrat sans négociation des parties. L'arrêt *Dikranian* ne peut manifestement donc valablement être utilisé comme source de droit au soutien des prétentions de Bitfarms en l'espèce.
91. En clair, qu'il soit équitable ou non que certains clients faisant partie de la nouvelle catégorie d'usage cryptographique soient assujettis à un tarif non ferme pour 300 heures par année, alors que d'autres bénéficieraient d'un service ferme, ne viendrait pas modifier l'ensemble du raisonnement présenté par la Première formation. Ce seul élément n'est pas déterminant aux fins des Conclusions et n'a pas conditionné la décision de la Première formation.
92. La Première formation a motivé convenablement ses Conclusions à cet effet en soulevant la position diamétralement opposée de Bitfarms qui a ressurgi entre sa position actuelle et celle adoptée lors du témoignage de son représentant dans le cadre d'étapes précédentes.
93. Par ailleurs Bitfarms appuie son argument en dénonçant le contenu du paragraphe 276 de la Décision, lequel se lit comme suit :
- [276] La Régie estime que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service.
94. Or, Bitfarms y souligne une erreur manifeste de droit, alors que ce qui est repris par la Première formation dans cet extrait est le reflet d'un des principes reconnus en matière de fixation des TCS, soit le principe d'équité parmi les clients d'une même catégorie de consommateurs.

➤ Dossier pièce B-0269, paragr. 27 à 30

95. Encore une fois, l'existence de ces règles générales ayant trait à l'équité au sein d'une même catégorie de clients et à l'absence de droit acquis en matière tarifaire n'empêchait pas Bitfarms de faire une preuve suffisante quant à l'existence de droits acquis. Toutefois, Bitfarms a failli à cette tâche.

iv. CINQUIÈME MOTIF DE RÉVISION DE BITFARMS

96. Bitfarms indique être d'avis que la Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.

97. À l'appui de ce motif, Bitfarms soutient que les Conclusions sont contraires aux déterminations faites par la Première formation dans la décision D-2019-052.

98. Or, la détermination des TCS pour les abonnements ayant une Puissance autorisée est un sujet qui a été expressément exclu de la décision D-2019-052 par la décision D-2019-078.

99. Dans cette perspective, la Régie n'a pu épuiser sa compétence dans cette même étape antérieure du Dossier, puisque les conclusions sur ce sujet ont été révoquées par une formation en révision. Cette dernière a d'ailleurs expressément demandé à la Première formation de reprendre le débat sur ce sujet dans une étape ultérieure, soit l'étape 3 ayant donné lieu à la Décision.

100. Bitfarms prétend de plus que la limitation des quantités pour l'Usage cryptographique, les coûts de raccordement à la charge des clients et l'obligation d'effacement en pointe sont les trois seuls moyens de compenser le risque du Distributeur et que la Première formation ne pouvait en inclure d'autres.

101. Prétendre, comme le fait Bitfarms, que les trois modifications au tarif CB présentées au paragraphe 279 de la décision D-2019-052 sont limitatives quant à l'évaluation du risque que représente la catégorie de consommateurs pour un Usage cryptographique relève d'une interprétation restrictive, erronée et incompatible avec le cadre procédural du Dossier.

- Dossier, pièce B-0269, paragr. 10 et ss. sur la mise à jour du contexte contemporain

102. Cette position de la demanderesse est indéfendable à la lumière du contexte du Dossier.
103. En effet, l'ensemble des modifications aux TCS du Distributeur en matière d'Usage cryptographique, ont comme trame de fond, la volonté de minimiser les risques pour le Distributeur liés aux clients utilisant l'électricité pour l'Usage cryptographique, considérant que cet usage est particulièrement risqué. Ce qui a été démontré en preuve, non pas une fois, mais bien à deux reprises dans le Dossier devant la Première formation.
104. À cet effet d'autres moyens permettant la gestion du risque de cette catégorie de clients, qui n'avaient pas été établis dans la décision D-2019-052, ont été proposés et approuvés dans la Décision, ce qui n'est pas remis en question par Bitfarms. Pour n'en nommer qu'un, le délai pour démarrer un projet ayant une Puissance autorisée a été modifié.
105. Il est à noter que la demande du Distributeur depuis 2018 dans le Dossier visait, en tout temps, un service non-ferme non rémunéré pour l'ensemble de la catégorie de consommateurs pour un Usage cryptographique. Dans ces circonstances, l'argumentation de Bitfarms quant à une supposée ambiguïté relative à la rémunération semble illogique.
106. Contrairement aux prétentions de Bitfarms, la Première formation était pleinement fondée d'ordonner le service non ferme, non rémunéré, aux abonnements ayant une Puissance autorisée.

IV. CONCLUSION

107. La Régie, en sa qualité d'organisme de régulation économique créée par une loi provinciale, ne détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur, en l'absence de tout pouvoir inhérent. Conformément à cette règle de base en droit administratif, les pouvoirs de la Régie sont limités par la Loi et les dispositions attributives de compétence qu'elle contient.
108. La fixation des tarifs est au cœur de la compétence de la Régie. Les articles 31, 34, 49 et 52.1 de la Loi, de même que l'article 5, confèrent à la Régie la discrétion et la compétence nécessaires afin de fixer les Tarifs et les Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à l'ensemble de sa clientèle.

109. Le Distributeur souligne que la Décision était conforme aux enseignements de la jurisprudence et de la doctrine en matière de transparence, d'intelligibilité et de justification et ne comporte aucun vice de fond de nature à l'invalider, elle est aussi cohérente avec la preuve qui a été administrée devant la Première formation.
110. Le Distributeur soumet que la Décision n'est grevée d'aucun vice de fond de nature à l'invalider et la demanderesse Bitfarms n'a manifestement pas rempli son fardeau de preuve et de démonstration pour ce faire.
111. En somme, les motifs invoqués par l'intervenante Bitfarms au soutien de sa Demande de révision sont non fondés et relèvent d'une analyse erronée de la Décision D-2021-007 et du cadre juridique applicable. Ces arguments étonnent par leur circularité et relèvent à plusieurs égards, d'une réévaluation de la preuve et sous certains aspects d'une forme d'appel, ce qui ne constitue pas un remède possible par une formation en révision au regard d'une décision rendue par la Régie dans les présentes circonstances.
112. Au contraire, la Première formation a pleinement exercé sa compétence et a rendu une Décision raisonnable conformément à la preuve présentée devant elle et conforme au contexte légal qui prévaut en matière de tarification et de conditions de service d'électricité.
113. Le Distributeur demande conséquemment à la Régie de maintenir la Décision de la Première formation et de rejeter la Demande de révision.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

REJETER la demande de révision de Bitfarms ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 octobre 2021

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques

Me Joelle Cardinal

Me Jean-Olivier Tremblay